



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASSISTANCE PROTECTION INCENDIE ISOLATION

95 quai de la Marne
94340 Joinville-le-Pont

Références : E/24- 1151
Code AIOT : 0006519630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12 avril 2024 dans l'établissement ASSISTANCE PROTECTION INCENDIE ISOLATION implanté ZAI Nord - secteur 1 - Bâtiment 5 - rue des Tisserands 77200 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSISTANCE PROTECTION INCENDIE ISOLATION
- ZAI Nord - secteur 1 - Bâtiment 5 - rue des Tisserands 77200 Torcy
- Code AIOT : 0006519630
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASSISTANCE PROTECTION INCENDIE ISOLATION (APII) est une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage et de déplombage.

La société APII bénéficie d'une ampliation du récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/180 du 5 novembre 2015 dans la limite de la rubrique 2718-2, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, (la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de la société sont réglementées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, Annexe I > 2.6	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 2.7	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 2.8	Sans objet
5	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 3.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 4.1	Sans objet
7	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la société APII réalise le contrôle périodique de son installation, assure la traçabilité de ses déchets dangereux ainsi que des déchets dangereux produits sur ses chantiers.

Un suivi de la détermination de la concentration en fibres d'amiante dans l'air des locaux de l'entreprise est également réalisé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées reste dans l'attente des plans des bâtiments avec la description des dangers dont l'absence a été relevée lors du contrôle périodique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont

formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 22 décembre 2021.

Une non-conformité majeure (absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du container et de la structure du bâtiment) et 3 autres non-conformités non qualifiées de majeures ont été constatées lors de ce contrôle :

- absence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, matières ou déchets répandus accidentellement ;
- absence de procédure d'admission des déchets lors de leur arrivée sur le site ;
- absence de plans des bâtiments avec descriptions des dangers associés.

La non-conformité majeure a été soldée et levée dans le rapport du contrôle complémentaire du 13 juin 2023.

L'inspection des installations classées a constaté que les deux premières non-conformités non qualifiées de mineures évoquées ci-dessus ont été levées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié la levée de la non-conformité concernant l'absence de plans des bâtiments avec la description des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2018, Annexe I > 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation -aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

[...]

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets contenant de l'amiante (EPI/EPC, déchets de fibrociments) sont entreposés dans un conteneur dédié, fermé à clés qui est localisé à l'intérieur du bâtiment de l'entreprise dont le sol est constitué d'une dalle bétonnée étanche. Des boudins de rétention sont disposés autour du conteneur fermé dans lequel sont entreposés les déchets de façon à recueillir tout déversement accidentel. les déchets ne sont pas entreposés sur plus de deux hauteurs. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que des big-bags fermés contenant des déchets contenant du plomb étaient entreposés sur une zone extérieure de l'entreprise non couverte. À la suite de l'inspection, les déchets de plomb ont été évacués le 22 avril 2024 et un justificatif a été transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection a rappelé à l'exploitation qu'il est nécessaire de respecter les conditions d'entreposage de ce type de déchets à l'abri des intempéries. Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 2.7 Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-Aménagement Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Constats : L'inspection des installations classées a constaté que certains bidons de produits susceptibles de créer une pollution (solvants et autres) n'étaient pas stockés sur des cuvettes de rétention.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a disposé tous les produits sur des bacs de rétention et a transmis les justificatifs à l'inspection des installations classées le 18 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation -aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site est équipé de boudins de rétention afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment.

L'inspection des installations classées a constaté que les boudins n'étaient pas accessibles.

À la suite de l'inspection, le barrage anti-pollution a été déplacé à proximité du RIA et demeure facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation-entretien

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles

usagées ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les principaux déchets qui transitent sur site sont les équipements de protection (EPI/EPC) souillés issus des interventions sur les différents chantiers et appartenant à la société APII.

Occasionnellement, la société admet des déchets issus de certains de ses chantiers et dont le producteur de déchets, signalé sur l'application Trackdéchets, n'est pas la société APII.

Pour ces déchets n'appartenant pas à la société APII, les informations requises dans la procédure d'information préalable sont indiquées dans les contrats avec le maître d'ouvrage et les diagnostics réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I > 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à

fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé :

- de 6 extincteurs visibles et facilement accessibles dont la dernière vérification a été réalisée le 21 juillet 2023,
- d'un RIA qui est difficilement accessible et qui n'a pas fait l'objet d'une vérification récente.

A la suite de l'inspection, la vérification du RIA a été réalisée. Le RIA s'est révélé défectueux et ancien, un nouvel équipement a été commandé et mis en place le 30 mai 2024. Un justificatif des travaux a été transmis le 30 mai 2024 à l'inspection des installations classées (facture et photos).

Deux bouches incendie sont disponibles à proximité de l'installation : 1 rue des métiers et 1 rue des ébénistes.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport du 7 novembre 2023 de vérification justifiant d'un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures de ces deux équipements.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Situation administrative, déclaration sur Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise le registre national "Trackdéchets".

Par sondage aléatoire, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle du registre électronique des déchets sur une période d'exploitation entre fin 2023 et avril 2024.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

